



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Carte d'identité/Passeport d'un mineur : comment prouver l'autorité parentale ?

Vérfifié le 02 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une demande de carte d'identité ou de passeport pour un mineur, doit être déposée par une personne investie de l'autorité parentale.

Demande par l'un des parents

Chaque parent est présumé exercer l'autorité parentale quelle que soit sa situation familiale.

Si les parents vivent ensemble

L'acte de naissance de l'enfant (sur lequel figure le nom de chaque parent) est suffisant pour justifier de sa qualité.

Vérifiez si l'état civil du lieu de naissance est dématérialisé (<https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>).

Si ce n'est pas le cas, il faut fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1406>) **de moins de 3 mois**.

S'il n'est pas marié avec la mère, le père doit avoir reconnu l'enfant avant l'âge d'1 an pour avoir l'autorité parentale.

➔ **A savoir** : Il n'y a pas lieu de fournir le livret de famille ni d'autorisation de l'autre parent.

Si les parents sont séparés

L'acte de naissance de l'enfant (sur lequel figure le nom de chaque parent) est suffisant pour justifier de sa qualité.

Vérifiez si l'état civil du lieu de naissance est dématérialisé (<https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>).

Si ce n'est pas le cas, il faut fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1406>) **de moins de 3 mois**.

S'il n'était pas marié avec la mère, le père doit avoir reconnu l'enfant avant l'âge d'1 an pour avoir l'autorité parentale.

Le jugement de divorce ou de séparation peut être réclamé uniquement pour inscrire les 2 adresses dans le cas d'une résidence alternée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32675>).

➔ **A savoir** : ni le livret de famille, ni l'autorisation de l'autre parent ne doit être réclamé au guichet.

Demande par une autre personne

Si l'autorité parentale est assurée par un tiers, il faut présenter la copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.

Si le mineur est sous tutelle, il faut présenter la copie de la décision du conseil de famille (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12897>) ou la copie de la décision de justice désignant le tuteur (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38682>).

Textes de loi et références

- Code civil : articles 372 à 373-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165785) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165785>)
Exercice de l'autorité parentale
- Réponse ministérielle du 28 février 2012 sur la suppression du livret de famille pour la demande de titre d'identité d'un mineur [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-117359QE.htm) (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-117359QE.htm>)
- Réponse ministérielle n°25983 du 2 juin 2020 relatif à la délivrance de passeport pour mineur [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-25983QE.htm) (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-25983QE.htm>)